

chans frequentans la Monnoye de Tournay, de chacun marc d'Or fin qu'ilz apporteront en icelle, cinquante & un Deniers d'Or fin à l'Aignel, ou soixante-quatre Royaulx d'Or fin & demy-Royal, en faisant ouvrir iceulx Royaulx de soixante & six de poix au marc de Paris, ou iceulx Deniers d'Or fin à l'Aignel de cinquante & deux de poix audit marc, par la forme & maniere qu'ilz ont esté ordonnez, lesquels iceulx Changeurs auront pour agreables; & gardez qu'il n'y ait default: De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lez-Paris, le dixieme jour de Septembre, l'An de grace mil trois cens cinquante & neuf.* Par Monsieur le Regent.

B. FRANÇOIS.

CHARLES
REGENT.

Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Roüen, le 2.
d'Octobre
1359.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers à trois Fleurs de Lis, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Nous pour certaines causes qui à ce Nous ont meu, par grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons, & à chacun de vous mandons & commedons que tantost & sans delay ces Lectres veues, vous fassiez faire & ouvrir es Monnoyes de mondit Seigneur & nostres estans à Paris, à Roüen, à Saint Quentin & à Troyes, blancs Deniers à trois Fleurs de Liz, à deux deniers six grains de loy dit Argent-le-Roy, & de ^a neuf solz quatre deniers & demy de poix au marc de Paris, en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, sept Escuz d'Or ou leur valeur & au-dessoubz; lesquels Changeurs Nous voulons qu'ilz soient creuz par leurs sermens de la valeur ^b d'iceulx Escuz, & que selon ce qu'il sera tesmoigné & rapporté qu'ilz auront valu & coulé, l'en face aux Maistres particuliers les Comptes de leurs ^c Boestes sans aucun contredit; & que aux Ouvriers & Monnoyers soit donné telle creue pour Ouvraige & Monnoyaige comme bon vous semblera: Et se il convient meestre Cuivre en iceluy Ouvraige, que il soit ^d quis & acheté à noz despens. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Roüen, le deuxiesme jour d'Octobre, l'An de grace mil trois cens cinquante & neuf.* Ainsi signé. Par Monsieur le Regent. OGIER.

^a à 112. Pic-
ces & demie au
marc.

^b Voy. *or-
dalis*, p. 355.
Note (a) col. 2.

^c Voy. *or-
dalis*, p. 257.
Note (b)

^d aquis.

NOTES.

(a) Registre de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 41. verso.
Avant ce Mandement, il y a:

*Et le Lundy septieme jour d'octobre, fut ap-
perçu en la Chambre des Monnoyes à Paris,
ung Mandement de Monsieur le Regent,
adressant aux Generaux-Maistres des Mon-
noyes, duquel la teneur s'ensuit.*



(a) Mandement